

---

FSMA\_2022\_13 du 15/02/2022

## Cartographie des activités MiFID

---

### **Résumé/Objectifs :**

La présente communication décrit la cartographie MiFID actualisée. Le nouveau reporting sera d'application à partir du 30 juin 2022.

### **1 La cartographie des activités MiFID a été actualisée**

En 2012, la FSMA a instauré la cartographie des activités MiFID comme outil de surveillance pour s'assurer du respect des règles de conduite MiFID.<sup>1</sup> Le but de la cartographie était de procurer à la FSMA des données chiffrées annuelles portant sur les services et activités d'investissement des entreprises réglementées. Se fondant sur ces données, la FSMA dressait ensuite le profil de risque du secteur sous l'angle des règles de conduite, profil sur lequel elle basait ses travaux.

Depuis 2013, la cartographie n'avait plus subi de modifications fondamentales. Une mise à jour de la cartographie s'imposait pour plusieurs raisons :

- Depuis le 3 janvier 2018, ce sont les règles MiFID II qui sont applicables. La cartographie initiale étant basée sur les règles MiFID I, elle était donc dépassée.
- Dans l'intervalle, de nouvelles exigences de reporting<sup>2</sup> sont également entrées en vigueur pour les entreprises réglementées, de sorte que la FSMA peut désormais limiter les données qu'elle demande par le biais de la cartographie.
- Enfin, un certain nombre de changements sont apparus sur le marché belge, notamment en ce qui concerne les canaux de distribution et l'offre de produits. La nouvelle cartographie en tient compte.

La FSMA a adapté le cadre réglementaire pour que celui-ci puisse encadrer la cartographie actualisée.<sup>3</sup>

### **2 La FSMA a appliqué cinq lignes directrices pour modifier la cartographie des activités MiFID**

#### **2.1 La cartographie comporte davantage de questions "oui/non" et demande moins de chiffres**

La cartographie vise à recueillir des données pertinentes pour dresser le profil de risque du secteur sous l'angle des règles de conduite ("risk assessment"). L'accent est mis, à cet égard, sur le modèle de l'entreprise, ses services et les produits qu'elle propose.

Par rapport à la version précédente, la nouvelle cartographie comporte davantage de questions "oui/non" et moins de chiffres (agrégés).

Dans le cadre de son contrôle, la FSMA pourra demander, et demandera, des chiffres actuels aux entreprises individuelles.

### **2.1.1 La cartographie ne demande plus de données sur les transactions**

Jusqu'ici, la cartographie demandait, à plusieurs niveaux, des données agrégées sur les transactions. La nouvelle cartographie ne le fait plus. Pour disposer de données concrètes sur les transactions, la FSMA utilisera, dans le cadre de ses activités de contrôle, le reporting des transactions MiFIR existant.

### **2.1.2 Les données relatives à l'exécution d'ordres sont remplacées par un lien renvoyant au reporting RTS 28**

La cartographie initiale comportait un chapitre sur l'exécution d'ordres de clients ("best execution") et sur la réception et transmission d'ordres de clients ("RTO"). L'objectif était de déterminer le top 5 des lieux d'exécution ou des contreparties pour différentes catégories de produits.

Entre-temps, le reporting RTS 28<sup>4-5</sup> oblige les entreprises à publier chaque année, sur leur site web, des données sur le top 5 des plates-formes d'exécution ou contreparties utilisées. La FSMA demande désormais aux entreprises d'inclure dans la cartographie le lien renvoyant à ce reporting.

## **2.2 La cartographie a été adaptée en fonction des règles MiFID II et des évolutions observées au sein du secteur**

La nouvelle cartographie comporte des adaptations dues aux règles MiFID II et aux évolutions survenues au sein du secteur.

Concrètement, la cartographie actualisée rassemble désormais des informations portant sur les aspects suivants :

- les différentes formes de conseil en investissement (conseil en investissement indépendant et non indépendant, conseil en investissement avec et sans évaluation périodique de l'adéquation, conseil automatisé, etc.) ;
- les obligations en matière de gouvernance des produits qui incombent aux producteurs, coproducteurs et distributeurs de produits d'investissement ;
- les différentes formes d'*inducements*, y compris le Payment for Orderflow, les petites rémunérations non pécuniaires et le traitement de la recherche en investissements ("research unbundling") ;
- les instruments qui ne sont pas offerts au public et les stratégies de distribution utilisées pour ces instruments ;
- les canaux de distribution à distance (page internet, applications mobiles, téléphone, chat vidéo, etc.) ;
- les clients qui sont traités comme des professionnels à leur propre demande.

### **2.3 La cartographie demande des données de base par marque et/ou segment**

Certaines entreprises comportent plusieurs marques et/ou segments. La nouvelle cartographie demande la fourniture de certaines informations par marque et/ou segment, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Cette demande concerne uniquement les informations générales suivantes :

- identification des marques et segments ;
- nombre de points de distribution au sein du réseau face-à-face ;
- utilisation de canaux de distribution à distance (oui/non) ;

- valeur de marché totale des actifs en gestion de portefeuille et en conseil en investissement ;
- gouvernance des produits : distribution de types de produits (oui/non).

#### **2.4 Les données sur les plaintes seront reprises dans un questionnaire distinct**

Le chapitre “Plaintes” de la cartographie fera dorénavant partie d’un questionnaire distinct, sur lequel la FSMA communiquera des informations ultérieurement.

#### **2.5 Les entreprises qui ne fournissent pas de services d’investissement doivent désormais le confirmer chaque année par le biais de la cartographie**

Jusqu’à présent, les entreprises réglementées qui ne fournissent pas de services d’investissement devaient chaque année confirmer à la FSMA que tel était encore bien le cas, en lui envoyant par courrier la déclaration dite “No MiFID”. Désormais, elles devront le faire par le biais de la cartographie. Toutes les entreprises tombant dans le champ d’application de la cartographie seront invitées à remplir la cartographie. Pour les entreprises qui ne fournissent pas de services d’investissement, il suffira de répondre “non” à la question “Avez-vous fourni des services d’investissement en Belgique au cours de la période sous revue ?”.

### **3 La cartographie MiFID actualisée est jointe à la présente communication**

La cartographie MiFID actualisée est décrite dans l’annexe de la présente communication.

### **4 La première communication d’informations selon la nouvelle cartographie des activités MiFID s’effectuera via une application web et portera sur les services fournis et les activités exercées au cours de l’année civile 2021**

La cartographie ne comporte plus de données comptables. Les données seront dès lors demandées par année civile. Les données des entreprises seront ainsi plus facilement comparables.

Le reporting s’effectuera via l’application web “survey FiMIS”, comme auparavant.

La FSMA attend des entreprises réglementées qu’elles lui adressent le 30 juin 2022 un premier reporting effectué au moyen de la nouvelle cartographie des activités MiFID. Ce reporting portera sur leurs activités exercées au cours de l’année civile 2021.

Ce reporting fera l’objet d’un règlement pris par la FSMA.<sup>6</sup>

### **5 La présente communication s’applique aux entreprises réglementées qui fournissent des services d’investissement**

La présente communication s’applique aux entreprises réglementées suivantes, dans la mesure où elles fournissent des services d’investissement en Belgique<sup>7</sup> :

- les établissements de crédit de droit belge ;
- les entreprises d’investissement de droit belge ;
- les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif de droit belge ;
- les sociétés de gestion d’organismes de placement collectif alternatifs de droit belge ;
- les succursales établies en Belgique d’établissements de crédit, d’entreprises d’investissement et de sociétés de gestion d’organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit d’un autre État membre de l’EEE ;

- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement et de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (alternatifs) qui relèvent du droit de pays tiers.<sup>8-9</sup>

Pour les entreprises réglementées qui ne fournissent pas de services d'investissement en Belgique, cette communication n'est applicable qu'en ce qui concerne la section 1 de la cartographie des activités MiFID (cf. *supra*). Les entreprises concernées doivent y confirmer chaque année qu'elles n'ont pas fourni de services d'investissement au cours de la période sous revue. Dans ce cas, l'entreprise réglementée est dispensée de communiquer les données demandées dans les autres sections de la cartographie. Dès qu'une entreprise a fourni des services d'investissement en Belgique au cours de la période sous revue, elle doit fournir la cartographie complète pour la période en question.

## 6 Annexe : Structure de la cartographie des activités MiFID

- [FSMA 2022 13-01 : Structure de la cartographie des activités MiFID](#)

---

<sup>1</sup> Communication FSMA\_2012\_06 du 16 avril 2012.

<sup>2</sup> L'on peut en particulier citer le reporting MiFIR et le reporting RTS 28.

<sup>3</sup> Règlement de la FSMA de 15 février 2022 modifiant le règlement de la FSMA du 12 février 2013 relatif aux informations à communiquer dans le cadre du contrôle des règles de conduite et concernant l'agrément des réviseurs et la collaboration avec ceux-ci aux fins du contrôle et de la validation de la cartographie, approuvé par l'arrêté royal de 29 mars 2022, *M.B.* 12 avril 2022. L'arrêté royal et le règlement entrent en vigueur le 22 avril 2022.

<sup>4</sup> Article 28, § 6, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après "Loi Surveillance Secteur financier du 2 août 2002") ; article 65 (6) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution ("RTS 28").

<sup>6</sup> Articles 64 et 87<sup>quater</sup> de la Loi Surveillance Secteur financier du 2 août 2002.

<sup>7</sup> Voir l'article 26 de la Loi Surveillance Secteur financier du 2 août 2002, l'article 219, § 3, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et l'article 39 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

<sup>8</sup> Les entreprises qui relèvent du droit d'un pays tiers et qui sont enregistrées auprès de l'ESMA conformément aux articles 46 à 49 du règlement (UE) n° 600/214 ne tombent donc pas dans le champ d'application de la présente communication.

<sup>9</sup> Article 14 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.